Le contenu du document réglementaire

Le dossier de PPRL comprend :

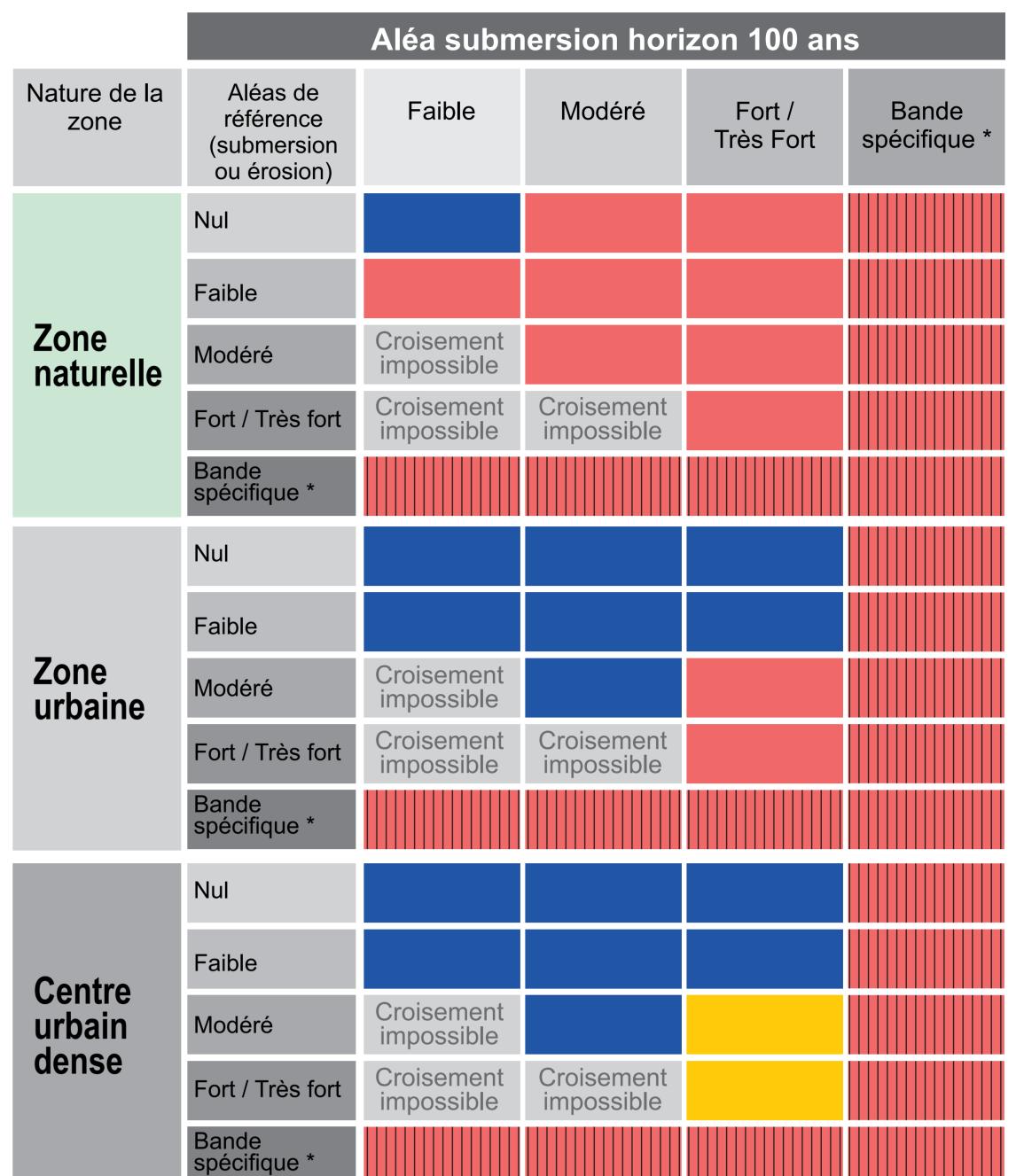
Le dossier réglementaire :

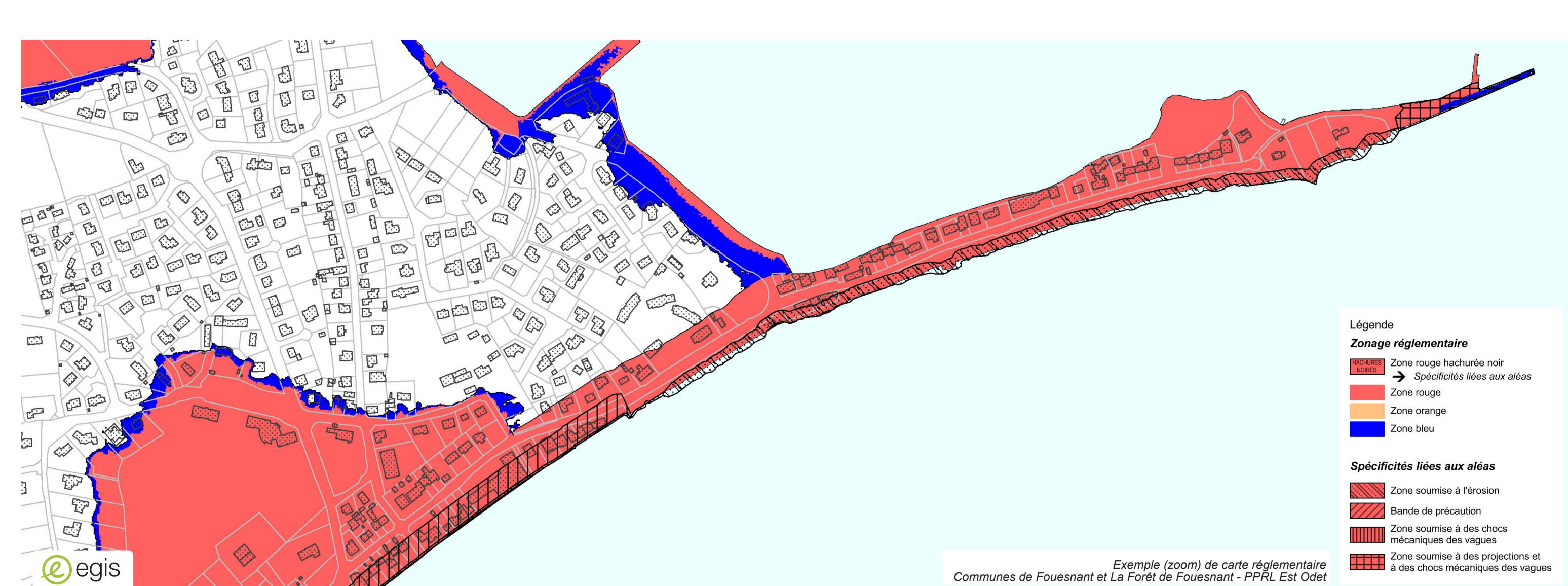
- la notice de présentation qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude de leur impact sur les personnes et les biens. Les cartes d'aléas et d'enjeux sont jointes en annexe.
- le plan de zonage règlementaire qui distingue les différentes zones exposées aux risques submersion et érosion. Ce zonage est défini par la confrontation des aléas et des enjeux en présence. Il traduit de façon graphique les principes règlementaires issus de l'évaluation des risques. Il fait figurer les zones de dispositions règlementaires homogènes.
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, qui incombent aux particuliers ou aux collectivités et dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire dans un délai fixe.
- Les annexes au règlement :
 - -Annexe 1 La carte des tronçons de littoral
 - -Annexe 2 le tableau des niveaux marin de référence et des cotes d'eau correspondantes à terre
 - -Annexe 3 les cartes des cotes d'eau référence
 - -Annexe 4 le tableau des niveaux d'eau marin 2100 (à échéance 100 ans) et des cotes d'eau correspondantes à terre
 - -Annexe 5 les cartes des cotes d'eau à échéance 2100 (à échéance 100 ans)

Le dossier des annexes :

- Rapport de phase 1
- « Analyse préalable du site»
- Cahier des annexes Atlas cartographique de phase 1
- Rapport de phase 2
- « Caractérisation des aléas »
- Atlas cartographique de phase 2
- Rapport de phase 3 « Note sur les enjeux »
- Atlas cartographique de phase 3

Tableau de croisement de l'aléa et des enjeux définissant le niveau de risque





Quelles sont les règles applicables aux projets en zones inondables ?

En zone Rouge hachurée noir

En zone

Rouge

Le zonage réglementaire « rouge hachuré noir » correspond :

aux secteurs les plus dangereux, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine. Il s'agit :

- des bandes de précaution,
- des zones soumises aux chocs mécaniques des vagues,
- des zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues, • des zones soumises à un recul du trait de côte.

Le zonage réglementaire « rouge » correspond :

- aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité.
- aux zones naturelles non urbanisées comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque d'inondation par submersion, quel que soit le niveau d'aléa, actuel ou 2100, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;

Cette zone est exclusive de la zone rouge hachuré noir (zone exposée à des aléas très fort ou fort), de la zone orange (zone urbaine historique dense quel que soit l'aléa), ainsi que de la zone bleue (zone urbaine en aléa modéré à faible).

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

hormis quelques travaux de réduction de la vulnérabilité, d'entretien et de gestion courants, de protection contre l'aléa ou bien d'ouvrages et équipements nécessaires à l'organisation des secours.

Ces zones sont strictement inconstructibles,

En zone

ORANGE

Le zonage réglementaire « orange » correspond :

au centre urbain historique dense situé en zone inondable. Ce centre urbain est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logement*, commerces et services ».

Dans les centres urbains, peuvent être admises sous certaines conditions des constructions dans les dents creuses. Au sens du présent règlement, une dent creuse est caractérisée Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y

comme étant un espace interstitiel non bâti situé entre deux parcelles construites. sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation par submersion marine. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou - à tout le moins - non aggravée.

au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés ne devront, en aucun

cas, créer un ERP sensible, ni un établissement

stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée

Les travaux autorisés ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote

N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En zone **BLEUE**

La zone bleue correspond :

à la zone urbanisée où l'aléa est moyen ou faible. Elle est exclusive de la zone rouge hachuré noir, de la zone rouge, ainsi que de la zone urbaine dense (zone orange). Elle comprend également les zones naturelles à aléa faible à l'horizon 2100.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation.

Lors de travaux de transformation de constructions existantes, la vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite. Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'in-

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Le projet est soumis à enquête publique

Une enquête publique sera conduite par une commission d'enquête indépendante. Des permanences seront organisées dans chacune des mairies concernées par le PPRL. A cette occasion, les citoyens sont invités à consigner leurs remarques dans les registres d'enquête qui seront mis à leur disposition.

Les remarques émises dans le cadre de cette consultation collective permettront d'affiner le projet. A la suite de cette enquête et des modifications qui pourront être apportées, le PPRL sera approuvé par arrêté préfectoral, et deviendra une servitude d'utilité publique qui devra être annexée, par arrêté municipal de mise à jour, aux documents d'urbanisme locaux (PLU). Cette procédure doit être réalisée dans un délai de trois mois suivant l'approbation du PPRL.

> L'enquête publique se déroulera du 25 avril au 31 mai 2016 pour les PPRL Ouest Odet et Est Odet. Le projet sera consultable dans les mairies des communes concernées, à la Préfecture et également sur :

> > finistere.gouv.fr (rubrique «Politiques publiques»)

certitudes liées au bâti.